



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2025-448 portant autorisation environnementale afin de réaliser le projet de requalification de la route départementale n°7 et le réaménagement de la place Georges Clemenceau situés entre les ponts de Suresnes et de Saint-Cloud, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sur les communes de Suresnes et de Saint-Cloud, au profit du département des Hauts-de-Seine

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu le code de l'environnement au titre des articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L.350-3 et ses articles R.350-20 à R.350-31 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Pascal GAUCI en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Alexandre BRUGERE en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature n°94-743 du 29 mars 1993 modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et application soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à l'autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine Normandie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du plan de prévention des risques inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté n°2022-438 du 24 juin 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-177 du 3 mai 2024 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé « SEI-16 » sur les communes de Sèvres et de Saint-Cloud ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-235 du 6 juin 2024 portant autorisation environnementale du système d'endiguement dénommé « SEI-17 » sur les communes de Suresnes, Puteaux et Courbevoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-508 du 9 décembre 2024 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté SGAD n°2025-56 en date du 22 juillet 2025 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée par le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et déposée le 15 septembre 2023, dans le cadre du projet de requalification de la route départementale n°7 (RD7) et du réaménagement de la place Georges Clemenceau situés entre les ponts de Suresnes et de Saint-Cloud, sur les communes de Suresnes et de Saint-Cloud dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'accusé de réception délivré le 15 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'agence régionale de santé (ARS) d'Île-de-France en date du 15 novembre 2023 ;

Vu les avis des services contributeurs rendus entre le 12 octobre au 23 novembre 2025 ;

Vu la première demande de compléments transmise au département le 19 décembre 2023, et les compléments apportés le 27 mai 2024 ;

Vu la seconde demande de compléments transmise au département le 2 septembre 2024, et les compléments apportés le 29 novembre 2024 ;

Vu l'avis n°2024-93 du 19 décembre 2024 de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'IGEDD présenté par le département et reçu par le service instructeur le 14 février 2025 ;

Vu le courrier de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 4 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 portant ouverture de l'enquête publique dite « environnementale » au bénéfice du département des Hauts-de-Seine concernant le projet relatif à la requalification de la RD7 entre les ponts de Suresnes et Saint-Cloud incluant le réaménagement de la place Georges Clemenceau, sur les communes de Suresnes et Saint-Cloud ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 5 mai au 13 juin 2025 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2025, sur les observations émises par le public et ses conclusions motivées favorables aux projets ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Hauts-de-Seine établi le 1^{er} octobre 2025 par le service chargé de la police de l'eau de la DRIEAT d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable du CODERST rendu le 14 octobre 2025 ;

Vu le courriel du 6 octobre 2025 par lequel le projet d'arrêté préfectoral a été transmis au département, avec notification de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les réponses formulées par le président du département des Hauts-de-Seine au projet d'arrêté, le 17 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de fixer les conditions de réalisation des travaux qui incombent au bénéficiaire des installations et ouvrages déclarés au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet, implanté en zone inondable par les crues de la Seine, ne modifie pas l'écoulement des crues et est excédentaire en déblais ;

Considérant que le projet concourt à réduire l'imperméabilisation de la zone du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Considérant que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction limitant les impacts sur la biodiversité, le projet induit des impacts résiduels sur les espèces protégées suffisamment faibles pour ne pas détruire ou perturber des spécimens ni remettre en cause le bon accomplissement de leurs cycles biologiques ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine (CD92), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à mener le projet d'aménagement de la route départementale n°7 (RD7) et de la Place Georges Clémenceau sur les communes de Saint-Cloud et de Suresnes, dans le département des Hauts-de-Seine (92) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Champs d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement (titres II, III et IV) ;
- d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres au titre de l'article L.350-3 du code de l'environnement.

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes de Saint-Cloud et de Suresnes (92).

ARTICLE 3 – Description des aménagements, installations et ouvrages

L'opération, objet de la présente autorisation, prend place dans le département des Hauts-de-Seine (92), entre le Pont de Suresnes et le Pont de Saint-Cloud en rive gauche de Seine, sur la commune de Suresnes et de Saint-Cloud. Le projet fait l'objet de requalification de la route départementale 7, afin d'améliorer les conditions de circulation suite à une évolution de l'environnement du quartier. La requalification des voies de circulations intègre également l'aménagement des berges de Seine qui s'inscrit dans le schéma d'aménagement et de gestion durable de la Seine et de ses berges, approuvé le 24 février 2006 par le Conseil Général des Hauts-de-Seine.

L'emprise du projet s'étend sur un linéaire de 3,3 km et prévoit une emprise de 14,4 hectares. Le projet se situe sur les quais Léon Blum, Marcel Dassault et Président Carnot ainsi que sur la place Georges Clémenceau.

L'aménagement de la route départementale n°7 consiste en l'élargissement de la route afin d'y insérer une quatre voie (2 x 2). Du côté ville, le trottoir et les emplacements de parking seront réaménagés. Du côté Seine, la totalité des berges sera réaménagée en créant une piste cyclable bidirectionnelle de 3 mètres de large et deux promenades piétonnes. L'une longera la piste cyclable adjacente à la RD7, la seconde sera composée d'une promenade à fleur d'eau construite en partie sur une passerelle sur la Seine ancrée par des pieux (voir - Annexe 1).

Le réaménagement de la place Georges Clémenceau consiste en la simplification du carrefour routier en le transformant en rond-point aménagé de passages piétons et de pistes cyclables sécurisées. Un réaménagement de la gare d'autobus et de tramway adjacente à la place est également prévu (voir - Annexe 2).

TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 – Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement relatifs à la loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation du projet relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Détail	Arrêté ministériel de prescriptions générales
1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Trois piézomètres sont installés à même le site, pour suivre l'évolution de la nappe lors des pompages.	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h. [A]	Autorisation	Les études géotechniques initiales indiquent avoir rencontré la nappe alluviale de la Seine. Un Porter à connaissance devra être transmis dans la nécessité de rabattement de nappe supérieure à 80 m³/h	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320172A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	La surface interceptée par le projet est de 14,4 ha.	-
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Déclaration	Si la quantité et la qualité des eaux d'exhaure sont compatibles avec les restrictions de rejet, le rejet en Seine pourrait être envisagé	Arrêté du 27 juillet 2006 NOR : DEVO0650452A / Arrêté du 9 août 2006 NOR : DEVO0650505A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement à la crue (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique	Autorisation	Le projet prévoit le réaménagement des berges de Seine constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Arrêté du 11 septembre 2015 NOR : DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m [A] 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m [D]	Autorisation	Le projet prévoit de modifier le profil en travers du lit mineur de la Seine sur environ 500 m.	Arrêté du 28 novembre 2007 NOR : DEVO0770062A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m [A] 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m [D]	Autorisation	Le projet prévoit la réalisation d'un mur de soutènement au droit des berges de Seine sur environ 500 m.	Arrêté du 13 février 2002 NOR : ATEE0210028A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères [A] 2° Dans les autres cas [D]	Autorisation	Les berges, constituant les habitats du Chabot et de l'Anguille par endroit, sont susceptibles d'être impactées par le projet. Ces zones de fraies concernent un linéaire de plus de 200 m et seront partiellement impactées par le projet.	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m².	Autorisation	La surface de remblais en lit majeur de la Seine est supérieure à 50 318 m².	Arrêté du 13 février 2022 NOR : ATEE0210027A
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : Système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 [A] Aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 [A]	Autorisation	Les murettes anti-crues en présence sont modifiées en partie dans le cadre du projet.	Arrêté du 6 août 2018 NOR : TREP1800557A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha [A] 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha [D]	Autorisation	Le projet engendre la destruction partielle de 1,1 ha de zones humides.	-

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER POUR LES AMENAGEMENTS RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 - Informations préalables et suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont transmis par les bénéficiaires dans le cadre des bilans annuels.

La communication du calendrier des travaux ainsi que le nom et les coordonnées du/des responsables du/des chantiers d'aménagement devront être communiqués au chef d'usine de production d'eau potable du Mont Valérien (Tél. : 01 46 97 52 59 ou tél. : 06 07 46 85 54).

En application de l'article 39 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5-1 : Documents transmis lors du bilan annuel

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Disposition sur les terres polluées	<u>Article 8.2</u> Suivi des déblais et terres pollués excavés	<i>Bilan annuel</i>
Disposition sur les piézomètres	<u>Article 12</u> - plan de localisation des forages et des piézomètres - le nom de l'aquifère surveillé ; - les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ; - les incidents survenus ; - les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.	<i>Bilan annuel</i>
Auto surveillance des volumes prélevés	<u>Article 13- 4</u> - les dates de début et de fin des prélèvements et des rejets ; - la quantité d'eau à prélever prévisionnelle et la comparaison avec la quantité d'eau réellement prélevée (volume et débit horaire) ; - les difficultés qui ont été rencontrées (imprévus, retards, pollutions accidentelles, arrêts de chantier dus aux intempéries, remplacement de matériels, etc.) ; - l'efficacité du dispositif de dépollution (fréquence des analyses, comparaison entre la qualité des eaux brutes et la qualité des eaux rejetées) ; - les éléments relatifs aux rejets des eaux d'exhaure	<i>Bilan annuel</i>
Suivi de la qualité de l'eau en phase chantier	<u>Article 18-2</u> Rapport résumant le suivi de la qualité de l'eau et les incidents répertoriés en lien avec la pollution de la Seine par le chantier	<i>Bilan annuel</i>
Équilibre déblais-remblais	<u>Article 21-2</u> Tableau de suivi des remblais et déblais actualisé	<i>Bilan annuel</i>
Suivi environnemental	<u>Article 34-2</u> Rapport du suivi écologique en phase chantier	<i>Bilan annuel</i>

Article 5-2 : Documents transmis en fonction de l'avancement du chantier

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Déroulement et organisation du chantier	<u>Article 6</u> La date de lancement des travaux Le planning prévisionnel des travaux Plans de déplacement des engins de chantier le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux ;	Un (1) mois avant la date de début des travaux
Prélèvement en nappe alluviale (Porter à connaissance)	<u>Article 13-1</u> • l'étude d'une solution de rejet pour les eaux d'exhaure ; • l'analyse de la qualité des eaux issues des prélèvements afin de tenir compte du risque d'interaction d'une poche de pollution avec les eaux souterraines et de justifier la solution retenue pour le rejet des eaux d'exhaure ; • l'étude des incidences en phase travaux sur l'écoulement de la nappe, le niveau de la nappe et la ressource en eau (consommation humaine ou autres), sur la stabilité des bâtiments aux alentours du chantier, sur les zones humides ; • l'étude des incidences cumulées en phase travaux à l'échelle du projet ; • l'étude des incidences en phase exploitation notamment dues à « l'effet barrage » ; • l'étude des incidences cumulées en phase exploitation à l'échelle du projet.	Deux (2) mois avant le début de chaque rabattement
Gestion des eaux pluviales en phase chantier	<u>Article 16</u> Document présentant la gestion des eaux pluviales en phase chantier doit détailler : • le type de gestion des eaux pluviales ; • le dimensionnement et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales ; • les modalités et les fréquences d'entretien des éventuels fossés, bassins, filtres, etc. ; • les mesures de suivi. • un plan de l'assainissement en phase chantier.	Un (1) mois avant la réalisation des travaux (pour chaque phase)
Dispositions pour la gestion des crues	<u>Article 21-1</u> Procédure de sécurité du personnel et des biens face à la crue	Un (1) mois avant la date de début des travaux
Travaux sur les systèmes d'endiguement	<u>Article 22</u> Notification de début des travaux sur les systèmes d'endiguement (transmis à la MGP, SCSOH, SPPE)	Un (1) mois avant le début des travaux

ARTICLE 6 - Déroulement et organisation du chantier

Les bénéficiaires de l'autorisation communiquent un (1) mois avant le commencement de chaque phase d'aménagement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;

- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantier (base de vie) et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;
- un plan des mesures prises pour la gestion des eaux pluviales en phase chantier ;
- le plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques, et définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 8.1 ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux ;

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5 (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Un cahier de suivi de chantier est établi par les bénéficiaires de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter le présent arrêté ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- le bilan environnemental mentionné à l'article 34-2 ;
- le suivi des déblais et terres pollués excavés mentionné à l'article 8.2 ;
- le suivi des déblais et remblais mentionné à l'article 21-1.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5 (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 7 – Prescriptions générales en phase chantier

Durant le chantier, la surveillance des travaux est assurée par la maîtrise d'ouvrage. Un suivi environnemental du chantier est mis en place.

Les entreprises en charge de la réalisation des travaux établissent un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) dans lequel elles s'engagent sur les moyens de protection de l'environnement à mettre en œuvre.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire pour réduire la dégradation des milieux par les circulations de chantier. Les véhicules et engins devront obligatoirement et uniquement emprunter les emplacements réservés au chantier, dans le respect des plans de déplacement des engins établis avant chaque phase d'aménagement et validés par le service en charge de la police de l'eau. Ces plans sont à transmettre au service chargé de la police de l'eau deux (2) mois avant le commencement des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Les emprises de chantier non destinées à être aménagées sont remises dans leur état antérieur à la fin des travaux, en réemployant les matériaux qui étaient initialement présents sur site quand cela est possible.

Le stockage d'hydrocarbure, de produits chimiques et d'eaux usées se fait en dehors du périmètre de protection rapprochée restreint et hors zones inondables.

ARTICLE 8 - Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Article 8-1 : Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu. Les regards des réseaux sont équipés de tampon afin d'éviter toute chute de déchet dans les canalisations.

Les responsables d'entreprises doivent sensibiliser le personnel du chantier sur les risques que peuvent occasionner les travaux de terrassement près des cours d'eau ainsi que les risques d'accident possibles en matière de pollution des eaux (superficielles et souterraines).

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de bacs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides et de la Seine.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Les aires de fabrication de béton implantées sur site sont équipées de système de décantation des laitances de béton.

Les bénéficiaires s'assurent que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention (POI) est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Les bénéficiaires informent, dans les 10 minutes qui suivent la constatation de la pollution, l'usine de production du Mont Valérien (Tél. : 01 46 97 52 59 ou tél. : 06 07 46 85 54), la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de la Santé (Cellule eau : 01 40 97 97 25 aux heures ouvrées et au téléphone d'astreinte 06 80 89 33 94 en dehors des heures ouvrées) et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En jours non ouvrés, l'information sera donnée au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC). La Police de l'eau est informée de tout incident à l'adresse suivante : uosadile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

Article 8-2 : Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination est inséré dans le cahier de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux. Le stockage des déblais se fait en dehors du périmètre de protection rapprochée restreint.

ARTICLE 9 - Dispositions particulières en période d'étiage

Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés ainsi que les bulletins d'étiages sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF et sur le site Vigieau aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://vigieau.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les prélèvements dans les eaux souterraines et les rejets sont suspendus.

ARTICLE 10 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces animales et végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec un écologue indépendant chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux.

Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont nettoyés en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation (roues, chenilles, garde-boue, carter, etc), avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel d'une part et ne pas favoriser la prolifération des espèces animales d'autre part.

Les listes des espèces réglementées (végétales et animales) sont fixées par l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837/>) et dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain :

(<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629851/2021-04-09>).

ARTICLE 11 - Prescriptions liées aux nuisances occasionnées par le chantier sur les riverains

Tout moyen est mis en œuvre pour limiter les nuisances visuelles liées au chantier et à ses abords (voie publiques, espaces verts, etc.).

Le brûlage à l'air libre de toute nature est interdit.

Tout moyen est mis en œuvre afin de limiter la propagation des poussières liée aux travaux de terrassement, d'excavation, maçonnerie, découpe, forage.

ARTICLE 12 - Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

Article 12-1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un rayon de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des piézomètres s'accompagne d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Un plan de localisation des forages et des piézomètres est joint au bilan annuel prévu par l'article 5.

Article 12-2 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Les bénéficiaires consignent sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

12-3 : Conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un mois avant le début des travaux de comblement, les bénéficiaires communiquent au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, les bénéficiaires en rendent compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communiquent, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un mois avant le début des travaux de comblement et dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

ARTICLE 13 - Dispositions relatives aux prélèvements en nappe alluviale en phase chantier (rubrique 1.2.2.0)

Article 13-1 : Informations préalables

La réalisation des canalisations du nouveau système d'assainissement sous la voirie peut nécessiter des prélèvements d'eaux dans la nappe d'accompagnement de la Seine. Le bénéficiaire doit présenter un porter à connaissance pour approbation au service police de l'eau pour chaque portion de chantier qui nécessite des prélèvements.

Les informations préalables à communiquer pour validation **au plus tard deux (2) mois avant le début de chaque chantier** sont :

- l'étude d'une solution de rejet pour les eaux d'exhaure ;
- l'analyse de la qualité des eaux issues des prélèvements afin de tenir compte du risque d'interaction d'une poche de pollution avec les eaux souterraines et de justifier la solution retenue pour le rejet des eaux d'exhaure ;
- l'étude des incidences en phase travaux sur l'écoulement de la nappe, le niveau de la nappe et la ressource en eau (consommation humaine ou autres), sur la stabilité des bâtiments aux alentours du chantier, sur les zones humides ;
- l'étude des incidences cumulées en phase travaux à l'échelle du projet ;
- l'étude des incidences en phase exploitation notamment dues à « l'effet barrage » ;
- l'étude des incidences cumulées en phase exploitation à l'échelle du projet.

Doivent également être communiqués :

- la durée prévisionnelle du chantier (début et fin) ;
- l'identification de la nappe (ou des nappes) ;
- les quantités prévisionnelles à prélever pour ce chantier (volume et débit horaire) ;
- les quantités prévisionnelles à prélever à l'échelle du projet (volume et débit horaire) ;
- les moyens d'exploitation des ouvrages et les mesures de surveillances proposées ;
- la prise en compte des risques naturels (risque de remontée de nappe, risques de mouvements de terrain, risque de dissolution de gypse) ;

Article 13-2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés ; ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

13-3 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé d'un compteur et d'un débitmètre régulant le débit des pompes (asservissement au débit).

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de suivi du prélèvement sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

13-4 : Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- la qualité des eaux prélevées (eaux brutes) et la qualité des eaux rejetées (après traitement) ;
- le cas échéant, les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres de surveillance ;

Les informations de suivi des travaux à communiquer sont :

- les dates de début et de fin des prélèvements et des rejets ;
- la quantité d'eau à prélever prévisionnelle et la comparaison avec la quantité d'eau réellement prélevée (volume et débit horaire) ;
- les difficultés qui ont été rencontrées (imprévus, retards, pollutions accidentelles, arrêts de chantier dus aux intempéries, remplacement de matériels, etc.) ;
- l'efficacité du dispositif de dépollution (fréquence des analyses, comparaison entre la qualité des eaux brutes et la qualité des eaux rejetées) ;
- les éléments relatifs aux rejets des eaux d'exhaure.

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

Article 13-5 : Conditions d'arrêt d'exploitation

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant les rejets d'eaux d'exhaure

Le rejet des eaux d'exhaure doit favoriser un rejet en milieu naturel ou une réinjection dans la nappe. Le rejet d'exhaure en milieu naturel (Seine) doit être conforme aux prescriptions et articles de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-128 du 17 juillet 2012 portant « Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la prise d'eau en Seine de Suresnes et des installations ».

Dans le cadre d'une impossibilité de rejet des eaux d'exhaure vers le milieu naturel, un rejet dans le réseau d'assainissement peut être envisagé. Ce rejet doit être régi par une convention temporaire de déversement établie par les gestionnaires du réseau d'assainissement dont : le Département des Hauts-de-Seine, la SEVESC, le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne).

La convention temporaire de déversement, signée par l'ensemble des acteurs concernés, doit être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau un mois avant le début pompage (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 15 : Dispositions concernant les besoins en eau

Des mesures de limitation de la consommation d'eau potable sont mises en œuvre (système d'arrosage économe, végétation adaptée, récupération d'eaux de pluie).

L'utilisation des eaux pluviales (lavage de surfaces extérieures, ...) respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 16 – Prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales en phase chantier (Rubrique 2.1.5.0)

Aucun rejet des eaux de ruissellement du chantier ne se fait en Seine. L'ensemble des rejets pour chaque phase de chantier est prévu vers le réseau départemental.

Une convention temporaire de rejet des eaux pluviales en phase chantier doit être signée par les acteurs concernés (gestionnaires de réseau, bénéficiaire...) et transmise au service chargé de la police de l'eau un (1) mois avant le début du rejet (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr).

La gestion des eaux pluviales envisagée en phase chantier doit se faire à ciel ouvert (fossés de collecte, bassin de rétention avec volume mort, bassin de décantation). Une filtration des eaux pluviales se fait par un filtre (filtre de paille, filtre à fibre de coco ou filtre à géotextile) en amont du point de rejet du réseau d'assainissement.

Sur tout le linéaire de pied de berge, le système de récupération des eaux de ruissellement comporte un drain permettant la récupération et l'acheminement gravitaire des eaux de pluies vers des bacs de récolte. Les eaux sont décantées et évacuées vers le point de rejet.

Pendant toute la durée du chantier, afin de préserver les performances des ouvrages de gestion des eaux pluviales réalisés ou projetés, des mesures sont prises pour assurer la protection des surfaces concernées contre les risques de tassement ou de colmatage. Le bénéficiaire vérifie notamment que sont évités : le risque de compactage de terres lié au stationnement ou à la circulation d'engins de chantier sur les surfaces concernées ; les apports d'eau de ruissellement chargés en matières en suspensions.

Le document présentant la gestion des eaux pluviales en phase chantier doit détailler :

- le type de gestion des eaux pluviales ;
- le dimensionnement et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- les modalités et les fréquences d'entretien des éventuels fossés, bassins, filtres, etc. ;
- les mesures de suivi.
- un plan de l'assainissement en phase chantier.

La gestion des eaux pluviales en phase chantier doit être transmise pour validation par le service chargé de la Police de l'eau un (1) mois avant le début de chaque emprise travaux.

ARTICLE 17 – Prescriptions liées au rejet des eaux de chantier (pompage/ruissellement) dans les eaux de surface (Seine) (Rubrique 2.2.3.0)

Aucun rejet issu du rabattement de la nappe en phase chantier ou du ruissellement des eaux pluviales est permis dans le périmètre de protection rapprochée restreint du captage d'eau potable de Suresnes situé entre le PK 16,07 au PK 17,11.

Tout rejet d'eau issu de rabattement ou de ruissellement en phase chantier dans la zone du périmètre de protection rapprochée étendue, situé entre le PK 16,07 et le Pont de Sèvres doivent être porter-à-connaissance par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau trois (3) mois avant le début des travaux (uosa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) tel que mentionné à l'article 13 du présent arrêté.

Les rejets en milieu naturel, ne doivent en aucun cas altérer l'état de référence du milieu récepteur et les paramètres du rejet doivent être inférieur au seuil de référence R1.

ARTICLE 18 – Prescriptions liées aux travaux et aménagements modifiant le profil du lit mineur de la Seine (rubrique 3.1.1.0 et 3.1.2.0)

Article 18-1 : Prescriptions générales

Les travaux suivants sont réalisés dans le lit mineur de la Seine :

- le déplacement, l'installation ou la suppression de ducs d'albe (ducs d'albe existant = 108, ducs d'albe projetés = 96) ;

- l'installation de 160 pieux de structure ;
- déconstruction d'une estacade métallique annexe à la péniche Surena au droit de l'OA08 ;
- démolition des berges existantes sur l'ensemble du linéaire du projet ;
- terrassement et reprofilage des berges sur l'ensemble du linéaire aménagé ;
- aménagement de promenades piétonnes longeant la Seine ;
- création d'une promenade à fleur d'eau.

La distance de la berge aux ducs d'albe en phase définitive doit être de 5m. Seul trois ducs d'albe déjà existant pourront se situer à une distance inférieure des 5 m de la berge.

Les phases de déconstruction et de terrassement des estacades, des berges et des emprises se situant à moins de 5 mètres de la Seine sont mis en protection (caisson de protection, rideau de palplanche, filet/bâche...) dans le but d'éviter toutes pollutions de la Seine par les gravats et les déchets venant du chantier.

La réalisation des travaux des berges intervenant dans le lit mineur des cours d'eau nécessite la mise en place d'un feutre de géotextile, de drome antimatière en suspension ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes. Le dispositif sera lesté sur toute la longueur afin d'assurer l'efficacité du procédé. Le retrait du dispositif de filtration doit s'effectuer après un temps de décantation suffisant avec précaution en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge.

Les travaux de reprofilage des berges sont effectués entre août et janvier (en dehors des périodes de crues et de fraie).

L'ensemble des travaux est arrêté en période de hautes crues, se référer à l'article 21 de ce présent arrêté.

Les travaux de terrassement et de reprofilage se font en dehors des fortes périodes pluvieuses, afin de limiter le transport de matières organiques et inorganiques.

Les emprises mises à nu par les terrassements sont végétalisées au plus tôt afin de minimiser les phénomènes d'érosion et de transport de matières en suspension.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

18-2 : Suivi de la qualité de l'eau

Des mesures de suivi de la qualité physico-chimique sont réalisées en aval et en amont du chantier et se déplaçant au rythme du chantier. Ces mesures sont effectuées avant le début du chantier, puis toutes les deux (2) heures durant toute la durée des travaux.

Les mesures de qualité sont réalisées, à l'aide d'une sonde, 100 m en amont et 100 m en aval immédiat du site des travaux, dans une zone représentative, et situées à 50 et 90 % de la hauteur du mouillage comptée à partir de la surface, pour les paramètres suivants : température, oxygène, pH, et concentration en MES in situ.

Pour l'oxygène dissous, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte O2 : lorsque la concentration est inférieure à 6 mg/L pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives) ; la fréquence de mesures est augmentée (toutes les 15 minutes) ;
- Seuil d'arrêt O2 : lorsque la concentration est inférieure à 4 mg/L pendant plus d'une heure.

Pour les MES, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte MES : lorsque la concentration en phase chantier est supérieure à la concentration initiale +30% pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives) ; la fréquence de mesures est augmentée (toutes les 15 minutes) ;
- Seuil d'arrêt MES : lorsque la concentration en phase chantier est supérieure à la concentration initiale +60% pendant plus d'une heure ; l'opération s'arrête et reprend une fois un retour à des conditions avant arrêt, avec une fréquence de mesures maintenue toutes les 15 minutes jusqu'à l'atteinte du seuil d'arrêt MES.

La concentration initiale correspond à la concentration du milieu mesurée le jour même avant le début du chantier.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils d'arrêt prescrites ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des opérations. Les opérations reprennent lorsque les seuils prescrits ci-dessus sont de nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des opérations dans les meilleurs délais.

Un rapport résume le suivi de la qualité de l'eau et les incidents liés à la pollution de l'eau est communiqué par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

ARTICLE 19 – Prescriptions liées aux travaux consolidation ou protection des berges (rubrique 3.1.4.0)

Les protections de berges trop lisses sont proscrites pour éviter les risques d'accélération de l'écoulement des eaux et d'affouillement directement à l'aval.

La nature des matériaux extérieurs utilisés pour la consolidation de la berge et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

ARTICLE 20 – Prescriptions liées aux travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, crustacés et batraciens (Rubrique 3.1.5.0)

Le projet d'aménagement des berges a un impact sur 620 mètres de frayère lithophile étant principalement caractérisé par des enrochements (492 m) et en partie par des hauts fond graveleux (128 m).

Tout début d'intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdit pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères soit entre février et juillet.

ARTICLE 21 – Prescriptions liées à l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (Rubrique 3.2.2.0)

21-1 : Mesures en phase chantier

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 48 heures, lorsque la station de Paris-Austerlitz passe en vigilance crue orange (seuil de repli). Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à Paris-Austerlitz (seuil de vigilance).

Les installations de chantier (installations fixes type bâtiments modulaires) sont positionnées en dehors de la zone inondable ou peuvent être déplacés dans le cadre de la procédure de gestion des crues susmentionnée, ou à défaut sur pilotis.

Les installations de chantier, lorsque installées au sein de la zone rouge (zone A) du PPRI des Hauts-de-Seine, doivent être surmontées sur des pilotis (à minima 10 cm au-dessus de la cote casier) et de manière à ce que l'écoulement des eaux en période de crue ne soit pas obstrué (écartement de 5 mètres entre chaque pilotis). Le maître d'ouvrage impose dans le cadre des marchés de travaux des entreprises une évacuation du matériel en 48h maximum en cas d'alerte météorologique (phénomène susceptible de provoquer une crue de la Seine). Les travaux sont momentanément stoppés. Tous les matériaux et engins sont évacués en dehors de la zone inondable.

Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol présents sur le site sont placés hors zone inondable ou 30 cm au-dessus de la cote casier. Tout matériel et véhicules susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués conformément à la procédure de gestion de crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation, et les entreprises en charge des travaux, s'informent pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte durant toute la période de travaux :

- le Plan de Prévention du Risque d'Inondation et les dispositions du dossier d'autorisation environnementale ;
- le maintien à jour le tableau de suivi des déblais – remblais ;
- la mise en place des mesures compensatoires (déblais) en priorité par les entreprises de construction lors de l'établissement du phasage des travaux ;
- le Plan de gestion de crue (Cf. article 3.4) en cas d'alerte de crue avec des niveaux d'évacuation de la zone en fonction des niveaux d'eau de la Seine. Il comprend les instructions à suivre pour les entreprises et les ouvriers lors de crue en fonction de leur situation sur l'emprise du projet.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique une procédure de sécurité face à la crue un (1) mois avant le début des travaux au service en charge de la police de l'eau. Cette procédure détaille les mesures de repli ou de protection prévues pour protéger les installations de chantier et les mesures prévues pour la reprise du chantier.

21-2 : Caractéristiques des remblais en zone inondable

La nature des matériaux utilisés pour le remblai et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

L'ensemble du périmètre de l'opération doit être, en tout temps, à l'équilibre de déblais-remblais en termes de volume et de surface.

Les remblaiements induits par les aménagements sont compensés en termes de volume et en surface.

Un rapport annuel comprenant un tableau de suivi des remblais et déblais actualisé et transmis au service instructeur dans le bilan annuel tel que précisé à l'article 5. Il est inclus dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 6.

Les remblais sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables lors des crues et décrues. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

21-3 : Mesures de compensation

L'équilibre entre les déblais et les remblais générés par le projet respecte le tableau présent à l'annexe 3 (schéma du découpage en tranche altimétrique).

ARTICLE 22 – Prescriptions liées aux travaux sur les systèmes d'endiguement (Rubrique 3.2.6.0)

Le démarrage des travaux portant atteintes aux systèmes d'endiguement SEI 16 et 17 est conditionné à l'obtention d'une autorisation de la Métropole du Grand Paris (MGP) validant la modification et les travaux sur les systèmes d'endiguement.

Un mois avant le début des travaux sur les systèmes d'endiguement, le bénéficiaire notifie à la Métropole du Grand Paris, au Service de prévention des risques en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DRIEAT (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr) et au Service de la Police de l'eau, le calendrier détaillé de chaque secteur de chantier apportant des modifications sur les systèmes d'endiguement.

Lors de la phase chantier, des dispositifs de protection anti-crue temporaire (sac de sable, ouvrages provisoires) seront mobilisables en cas de crue aux endroits où les ouvrages seront détruits.

ARTICLE 23 – Prescriptions liées aux travaux ayant des impacts (destruction, assèchement, imperméabilisation) sur les zones humides (Rubrique 3.3.1.0)

Le projet d'aménagement a un impact sur 1,1 ha de zones humides.

Les emprises des zones humides qui n'ont pas de vocation à être modifiées par le dossier d'autorisation doivent être clairement identifiées et mises en défense par des clôtures.

Les déplacements sur le chantier se font dans le respect d'un plan de cheminement qui devra être transmis pour validation au service police de l'eau. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones les plus sensibles, qui sont balisées.

Les mesures compensatoires sont réalisées avant la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) impactant l'objet de la compensation. La mesure de compensation des zones humides est décrite à l'article 33 du présent arrêté.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION POUR LES AMENAGEMENTS RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 24 – Informations de finalisation de chantier

Les éléments à transmettre au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. Ces éléments sont transmis par le bénéficiaire dans les délais impartis.

En application de l'article 36 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance du service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Gestion des eaux pluviales en phase d'exploitation	<u>Article 28-2</u> Plan de récolement, incluant : • les plans masse ; • la coupe des ouvrages précisant leurs dispositions constructives et leurs dimensions.	<i>Un (1) mois après la fin des travaux</i>

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	Délai
Aménagement de berge de Seine en phase d'exploitation	<u>Article 29</u> Plan de récolement, incluant : - des coupes en travers pour chacune des sections aménagées ; - les différentes surfaces/substrats utilisés	Un (1) mois après la fin des travaux
Surfaces et volumes pris à la crue	<u>Article 31</u> Document présentant le suivi des remblais-déblais pour les volumes et les surfaces au droit du projet.	Un (1) mois après la fin des travaux
Dispositions pour la restitution des systèmes d'endiguement	<u>Article 32</u> Les plans de récolement des systèmes d'endiguement, incluant des coupes en travers pour chacune des sections aménagées	Un (1) mois après la fin des travaux
Suivi écologique des mesures de compensation	<u>Article 33</u> Suivi des fonctionnalités des zones humides réalisé selon la méthodologie nationale afin d'évaluer la réussite de la compensation Suivi floristique et faunistique et cartographie des habitats Fichier gabarit des mesures de compensations et de la géolocalisation de la parcelle afin de répondre au critère de GeoMCE	N+3, N+5 puis N+10, N+15, N+20 et N+30 N+1 à N+5, à N+10, N+15, N+20 et N+30 Un (1) mois suivant la signature du présent arrêté

ARTICLE 25 – Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour confiner les spécimens concernés en prenant soin, selon les cas, de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel. Les espèces réglementées sont celles citées par les arrêtés du 14 février 2018 modifiées évoqués à l'article 10 du présent arrêté.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformément à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

L'ensemble des ouvrages est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 26 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 26-1 : Conditions de surveillance

Des piézomètres créés pendant la phase travaux peuvent être conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation.

Tout piézomètre conservé en phase exploitation est surveillé et entretenu selon les dispositions de l'article 12-2 du présent arrêté.

Article 26-2 : Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 12-3 du présent arrêté.

ARTICLE 27 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe en phase exploitation (Rubrique 1.2.2.0)

Les prélèvements permanents d'eaux souterraines et les rejets afférant sont interdits en phase exploitation.

ARTICLE 28 – Dispositions liées à la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (Rubrique 2.1.5.0)

Article 28-1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant du projet inclut la Place Georges Clemenceau, la totalité des berges de Seine, la voirie, les trottoirs du pont de Saint-Cloud au pont de Suresnes pour une emprise de projet de 14,4 ha.

La collecte des eaux pluviales n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de bassins versants extérieurs au périmètre du projet.

Les eaux pluviales du projet correspondent aux eaux de ruissellement des surfaces de voiries (chaussées, trottoirs, pistes cyclables) et des espaces verts situés sur l'emprise du projet.

28-2 : Conception des ouvrages

Article 28-2-1 : Gestion des eaux pluviales au sein des berges de Seines

Les zones aménagées des berges de Seine ont une gestion des eaux pluviales qui se fait par infiltration jusqu'à saturation des sols, le surplus ruisselle par voie gravitaire vers la Seine.

Article 28-2-2 : Gestion des eaux pluviales au sein des voiries de la RD7

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la voirie et des espaces de déplacement doux sont les suivants :

- Aucun ruissellement issu de la voirie n'est rejeté dans la Seine ;
- Les places de stationnement sont réalisées avec des pavés à joints poreux ;
- Les revêtements des pistes cyclables et des cheminements piétons sont réalisés avec du béton drainant ou des enrobés poreux ;
- La déconnexion des petites pluies (10 mm en 24h) est réalisée par des ouvrages à ciel ouvert ou des ouvrages d'infiltration enterré (drain) ;
- Les pluies décennales (44 mm en 4h) sont régulées vers le réseau d'assainissement à un débit de 2l/s/ha ;
- Le réseau d'assainissement est dimensionné pour des pluies d'occurrence décennale.

Lorsque la topographie du terrain le permet, les eaux des voiries sont dirigées pour infiltration vers des noues/jardins de pluie située au centre des voies de circulation ou en bordure de la voirie. L'emplacement des noues/jardins de pluie coïncide aux plans présentés aux pages 176 à 199 du document « RD7 Annexes DLE El Dossier abattage arbres mai 2024.pdf » du dossier loi sur l'eau.

Les eaux pluviales des voiries sont gérées par 27 ouvrages de gestion des eaux pluviales. La gestion à ciel ouvert et par des ouvrages végétalisés est faite par les ouvrages : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 22. Le reste des ouvrages sont de type drain enterré. La description de chaque ouvrage de gestion des eaux pluviales se trouve à l'annexe 4.

Dans l'ensemble, cette gestion, permet qu'aucun débordement ne soit constaté, pour une pluie d'occurrence inférieure à 30 ans. Pour les pluies d'occurrence 30 ans (pluie longue) et 50 ans, les débordements restent cantonnés aux emprises de voiries ou d'espaces verts réalisés dans le cadre du

projet. Ainsi, les habitations riveraines ou autres bâtis existants ne sont pas impactés par les débordements.

Article 28-2-3 : Gestion des eaux pluviales au sein de la Place Georges Clemenceau

En raison d'un sous-sol étant traversé par de nombreux réseaux et ouvrages, dont notamment le tunnel du tramway T2 qui traverse en plein milieu de la Place, la gestion des eaux pluviales de la place Clémenceau fait l'objet d'une dérogation au règlement d'assainissement et maintient un schéma de gestion comme à l'état actuel.

En tout état de cause, la gestion des eaux pluviales est conforme à celle présentées dans le dossier de demande d'autorisation. Le bénéficiaire transmet au service chargé de la Police de l'eau, un (1) mois après la fin des travaux, un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France) qui comprendra au minimum les plans masse et en coupe des ouvrages précisant leurs dispositions constructives et leurs dimensions.

Le bénéficiaire communique, au service chargé de la Police de l'eau, un porter à connaissance tout changement de la gestion des eaux pluviales dans un délai de trois (3) mois avant le début de chaque emprise travaux.

Article 28-3 Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Article 28-3-1 : Conditions générales et techniques pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui peut déléguer cette mission en veillant à avertir le service chargé de la police de l'eau.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, contrôle, entretien et de maintenance.

Une surveillance, *a minima* annuelle, des différents équipements de gestion des eaux est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Une visite de contrôle est réalisée systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Une surveillance, *a minima* biannuelle, des différents équipements de gestion des eaux est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Une visite de contrôle est réalisée systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Les moyens d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales comportent à la fois un entretien préventif et un entretien curatif dès lors que cela est nécessaire.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre *Aedes albopictus*, le réseau de gestion des eaux pluviales est conçu de manière à permettre une évacuation complète et rapide des eaux pluviales (48 heures maximum).

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement

interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Les bénéficiaires informent, dans les 10 minutes qui suivent la constatation de la pollution, l'usine de production du Mont Valérien (Tél. : 01 46 97 52 59 ou tél. : 0607468554), la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de la Santé (Cellule eau : 01 40 97 97 25 aux heures ouvrées et au téléphone d'astreinte 06 80 89 33 94 en dehors des heures ouvrées) et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En jours non ouvrés, l'information sera donnée au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC). La Police de l'eau est informée de tout incident à l'adresse suivante : (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

Article 28-3-2 : Gestion des pollutions routières accidentelles

Le pétitionnaire met en place une procédure de gestion en cas de pollution routière sur les tronçons dont il assure l'exploitation. Cette dernière est mise à disposition des agents du CD92 en charge de la gestion de l'échangeur. Les agents sont formés à la mise en place de cette procédure.

En cas de pollution accidentelle, le dispositif d'intervention est mis en œuvre rapidement. Les mesures prises pour éviter la propagation de la pollution, sont :

- confinement du produit sur la chaussée et colmatage si possible de la fuite sur la citerne renversée ;
- identification du produit déversé à l'aide des codes produits indiqués sur le véhicule accidenté et prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- intervention d'une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont systématiquement curés après une pollution accidentelle. Une remise en état de tous les ouvrages de collecte et de traitement concernés par la pollution est effectuée. Les parties bétonnées et métalliques (vannes) sont vérifiées et éventuellement remplacées dans l'hypothèse où celles-ci aient subi de forts dommages.

En complément du curage des ouvrages et de la remise en état de tous les ouvrages de collecte concernés par la pollution accidentelle, les terres polluées des surfaces d'infiltration (jardins d'infiltration et autres espaces végétalisés) sont décaissées et évacuées en centre agréé.

Le fonctionnement des deux ouvrages de retenue-restitution en cas de pollution accidentelle est le suivant :

- les vannes de confinement en amont et en aval de l'ouvrage sont fermées, suivant la procédure de gestion des pollutions routières accidentelles ;
- une fois l'épisode passé, l'eau souillée, stockée dans les deux bassins de retenue restitution, est pompée et évacuée vers la filière adaptée ;
- les eaux pluviales non polluées sont dirigées vers le by-pass de l'ouvrage. Pour cela, la vanne murale en amont du by-pass est préalablement relevée. Le rejet au réseau unitaire départemental se fait à un débit régulé par la vanne de régulation à effet vortex.

La Police de l'Eau, l'usine d'eau potable du Mont Valérien et l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont informées pour tout incident pouvant avoir un impact non négligeable sur la ressource en eau (eaux souterraines et superficielles).

Article 29 - Dispositions liées à l'aménagement des berges de Seine en phase d'exploitation (Rubrique 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0)

L'aménagement des berges de Seine correspond au profil et topographie énoncé dans le dossier loi sur l'eau aux pages 4 à 75 du document : « RD7 Annexes DLE EI Dossier abattage arbres mai 2024.pdf » du dossier loi sur l'eau.

Les berges n'ayant pas eu lieu à des aménagements sont mis en défens durant la totalité du chantier.

Un (1) mois après la restitution des aménagements du projet, le bénéficiaire communique au service en charge de la Police de l'eau les plans de récolement des berges, incluant des coupes en travers pour chacune des sections aménagées. Ces plans décrivent les différentes surfaces/substrats qui ont été utilisés pour la réfection des berges.

Article 30 - Dispositions liées à l'aménagement des zones de frayères et de croissance pour la faune piscicole, crustacé et batracien en phase d'exploitation (Rubrique 3.1.5.0)

Article 30-1 : Description des frayères aménagées

Le projet a un impact sur 620 mètres linéaires (ml) de frayère lithophile. Afin de réduire l'impact sur les frayères en phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage en l'aménagement, en phase d'exploitation :

- 495 ml d'enrochements non liaisonnés en pieds de berge ;
- 205 ml de hauts fonds graveleux ;
- 215 ml d'habitat favorable aux espèces phytophiles (herbiers, substrats limoneux-sableux) ;
- 2 frayères artificielles ;
- 4 arbres immergés stabilisés par des câbles.

La localisation des emplacements des aménagements de réduction des impacts sur la faune piscicole est représentée à la mesure de réduction 7 aux pages 410 à 416 du document « RD7 Étude incidences novembre 2024.pdf » et à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'ensemble des ouvrages aménagés pour la faune piscicole est entretenu annuellement, afin de s'assurer qu'ils répondent aux exigences attendues à la croissance et la reproduction des espèces piscicoles.

Article 30-2 : Mesures de suivi des zones de frayères

A la suite de l'aménagement des zones de frayères décrites ci-haut, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un suivi piscicole sur 5 ans avec une fréquence de 2 passages par an (mars et avril) au droit des frayères lithophiles et une pêche électrique (entre août et septembre au droit des frayères phytophiles).

Les rapports des suivis piscicoles sont transmis au service de la police de l'eau à la suite des inventaires.

ARTICLE 31 - Dispositions liées à l'aménagement en zones inondables de la Seine (Rubrique 3.2.2.0)

L'aménagement des berges se situe en zone A et B du PPRI des Hauts-de-Seine. Sur l'ensemble du bilan déblais-remblais, en zone A, le projet restitue un volume de 2200 m³ à la crue. En zone B, le projet prend à la crue un volume de 50 m³.

Un document de suivi des remblais-déblais pour les volumes et les surfaces au droit du projet est transmis, un (1) mois après la fin des travaux au service de la Police de l'eau. Ce document retrace les déblais et remblais effectués lors du chantier et justifie la conformité du projet avec le dossier d'autorisation loi sur l'eau ayant été instruit.

ARTICLE 32 – Dispositions liées aux travaux sur les systèmes d'endiguement en phase d'exploitation (Rubrique 3.2.6.0)

Les travaux d'aménagement et de modification des systèmes d'endiguement SEI-16 et SEI-17 sont conformes aux porter à connaissance « Modification des systèmes d'endiguement « SEI -16 » et « SEI -17 » dans le cadre du projet de requalification de la RD7 entre les ponts de Saint -Cloud et Suresnes ».

Tout changement non mentionné par le porter à connaissance cité *supra*, est transmis pour validation au service GÉMAPI de la Métropole du Grand Paris, au Service de prévention des risques en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DRIEAT (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr) et au Service de la Police de l'eau trois (3 mois) avant le début des travaux sur les systèmes d'endiguement.

Le bénéficiaire convie le service GÉMAPI de la Métropole du Grand Paris et le Service de prévention des risques en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DRIEAT aux réunions de chantier en lien avec les systèmes d'endiguement ainsi qu'aux phases de réception des différents ouvrages.

Un (1) mois après la restitution des systèmes d'endiguement, le bénéficiaire communique au service GÉMAPI de la Métropole du Grand Paris, au Service de prévention des risques en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DRIEAT (scsoh-idf@developpement-durable.gouv.fr) et au Service de la Police de l'eau, les plans de récolement des systèmes d'endiguement, incluant des coupes en travers pour chacune des sections aménagées.

ARTICLE 33 – Dispositions liées aux travaux de compensation en lien avec les impacts et la destruction de zones humides par les travaux d'aménagement des berges de Seine (Rubrique 3.3.1.0)

Article 33-1 : Contexte général de destruction de zones humides

Le projet d'aménagement détruit 1,1 ha de zones humides caractérisées par une forêt riveraine à frênes (*Fraxinus*) et aulnes (*Alnus*) sur sols inondés. Les mesures de réduction (MC1) prévues par le bénéficiaire permettent de recréer, par l'aménagement des futures berges, 0,88 ha de zones humides de type ripisylve alluviale et de végétation hélophyte. Toutefois, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction du projet ne permettent pas de réduire l'impact résiduel. De ce fait, une mesure de compensation (MC2) est nécessaire pour compenser les surfaces et les fonctionnalités impactées qui sont évaluées à une perte nette de 0,22 ha de zones humides.

Article 33-2 : Mesure de compensation des zones humides

Article 33-2 -1 : Parcelle de compensation

Pour la compensation de zones humides (MC2), le bénéficiaire s'engage à compenser une surface de 31 250 m² de zones humides et boisement alluvial. Cette parcelle de compensation se situe de Giboin en bord de Seine sur la commune d'Épône dans le département des Yvelines. La parcelle de compensation est composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro de parcelle	Contenance	Propriétaire - gestionnaire
EPONE	AO	N°18	13 360 m ²	Voies Navigables de France
EPONE	AO	N°19	4 180 m ²	Voies Navigables de France
EPONE	AO	N°20	13 710 m ²	Voies Navigables de France

Article 33-2 -2 : Convention de gestion et de suivi

La convention de partenariat pour la mise en œuvre et la gestion longue durée de mesures compensatoires relatives aux zones humides dans le cadre du projet d'aménagement de la RD7 porté par le CD92 sur les communes de Suresnes et de Saint-Cloud, du 12 juin 2025, désigne le Groupement d'Intérêt Public Seine Yvelines Environnement comme missionné de la réalisation des travaux de compensation et du suivi environnemental sur ces parcelles visées.

Le bénéficiaire reste toutefois, responsable de la mise en œuvre des compensations et du suivi environnemental conformément au présent arrêté.

Conformément à l'article L.163-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation transmet les données de géolocalisation des mesures compensatoires (eau et biodiversité) au service de la Police de l'eau un (1) mois suivant la signature de ce présent arrêté. Un fichier gabarit contenant les informations descriptives et cartographiques des mesures de compensation et un référencement de géolocalisation est transmis. Pour plus d'information sur la procédure à suivre, veuillez-vous référer à l'adresse suivante : <https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/la-sequence-erc-principes-guides-et-outils-a12663.html>.

Article 33-2 -3 : Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires sont réalisées avant le début du chantier du projet traité par le présent arrêté.

Les mesures compensatoires respectent les dispositions établies dans le dossier d'autorisation environnementale (p.435-442) et le présent arrêté.

La mesure MC01 « Lutte contre les espèces végétales Exotiques Envahissantes » :

- Fauche à la débroussailleuse des essences herbacées avant que ne débute la fructification courant mars-avril sans ramassage ;
- Dessouchage et rognage de souche des EVEE ligneuses ;
- Traitement spécifique de la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*).

La mesure MC02 « Traitement des déblais » :

- Traiter les matériaux non qualitatifs.

La mesure MC03 « Préparation du terrain » :

- Créer de légères dépressions inondables ;
- Mobiliser les terres excavées en matériaux d'apport pour les futurs fascines de ligneux sur le trait de berge.

La mesure MC04 « Végétalisation du site » :

- Créer des boisements alluviaux, sur 60% du site par bouturage et plantations ;
- Retrouver des friches herbacées hygrophiles spontanées, sur 40% du site.

La mesure MC05 « Sécurisation du site » :

- Installer une clôture à maille, de type forestière ;
- Installer 2 portes herbagères.

Article 33-2 -4 : Mesures d'entretien et de suivi environnemental

La Mesure MC06 « Entretien écologique » :

- Contrôle et une gestion des espèces invasives
 - Un fauchage à la débroussailleuse réalisé courant mars-avril (avant la fructification) 2 passages par an sur les 5 premières années de gestion, puis de 1 passage par an sur le reste de la durée de la compensation (soit 25 ans).
- Friches herbacées hygrophiles
 - Les placettes de milieux ouverts seront fauchées à raison d'une fois tous les trois ans en fin de période estivale.
- Boisement alluvial
 - Arrosage au cours de la 1ère année de plantation : moyennant 4 passages ;
 - Regarnissage sera effectué au bout de la 3ème année de gestion afin de remplacer les sujets qui n'auraient pas résisté.

Les Mesures MC-07 et MC-08 : Suivis écologiques

- Fonctionnalités des zones humides
 - Un suivi des fonctionnalités des zones humides sera réalisé selon la méthodologie nationale (MNEFZH) afin d'évaluer la réussite de la compensation. Le suivi se fera à N+3, N+5 puis N+10, N+15, N+20 et N+30.
- Faune – Flore
 - En complément d'un suivi floristique et cartographique des habitats, plusieurs groupes faunistiques seront suivis de N+1 à N+5, à N+10, N+15, N+20 et N+30.
 - L'avifaune, par point d'écoutes STOC EPS en période de nidification à raison de 3 passages par an. Les chiroptères, par points d'enregistrement, 2 fois par an. Les amphibiens, à raison de 3 passages par an.

Dans le but de s'assurer de l'efficacité des mesures préconisées ci-dessus en faveur de la faune et de la flore, un suivi écologique est réalisé. Ce suivi est ciblé sur les mesures mises en place et les espèces remarquables. Toute nouvelle espèce remarquable inventoriée fait l'objet de suivi les années suivantes.

Un protocole est mis en place afin de standardiser ce suivi. Il est conçu et mis en place avec un partenaire compétent en la matière. Un rapport est fourni et envoyé à l'autorité environnementale lors de chaque suivi.

Les passages ont lieu entre les mois de mai et août, afin de couvrir la floraison des plantes et la période de reproduction des oiseaux et chiroptères.

Ce suivi permet d'ajuster les mesures écologiques en fonction des observations de terrain et de les adapter si besoin. En cas d'inefficacité d'une ou plusieurs mesures, le pétitionnaire doit en informer le service politique et police de l'eau et proposer, en remplacement, la mise en place d'une autre mesure au moins équivalente. Cette mesure est soumise aux mêmes conditions de suivi que les mesures initiales.

Le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau les rapports des suivis écologiques aux années prévues par l'arrêté. Ces rapports incluent les actions réalisées sur la parcelle de compensation et les actions qui seront entreprises par le bénéficiaire dans le cadre où objectifs des fonctionnalités des zones humides ne seraient pas atteints.

TITRE V : MESURES DE PRÉVENTIONS DES ATTEINTES A LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 34 : Dispositions concernant les mesures d'évitements, de réductions et de compensations

Sur la base des éléments présentés dans le dossier, il apparaît que la mise en œuvre des différentes mesures permet d'atteindre des impacts du projet sur les espèces suffisamment faibles pour ne pas nécessiter la mise en place de mesure compensatoire : la fonctionnalité écologique et le bon accomplissement des cycles biologiques n'étant pas remis en cause.

En cas de découverte d'espèces protégées lors des travaux, le chantier est immédiatement interrompu afin de mettre en place un plan de préservation et de protection.

ARTICLE 34-1 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité en phase travaux

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont appliquées pour toute la durée de la phase travaux.

Durant toute la durée du chantier jusqu'à la réception de celui-ci, un suivi écologique est réalisé par une équipe d'écologue. Un rapport annuel d'écologue est transmis dans le cadre du suivi annuel prévu par l'article 5.

- **Mesure d'évitement à l'encontre des arbres :**

- ME1 : Seuls les arbres ayant un état phytosanitaire mauvais ou étant sur l'emprise du projet (ne pouvant pas être évité) sont abattus. Cela représente 253 des 739 arbres du site dont 44 arbres-gîte. L'emplacement des arbres abattus est représenté aux pages 400 à 404 du document « RD7 Étude incidences novembre 2024.pdf » du dossier loi sur l'eau. Les arbres n'étant pas destinés à être abattus sont mis en défens par des palissades protégeant l'emprise des racines et de la houpe.

- **Mesure de réduction à l'encontre de la faune et de la flore :**

- **MR1 – Mesures environnementales génériques en phase chantier :**

- Remblais et déblais sont végétalisés dès que possible pour limiter les espèces végétales invasives et le ruissellement des matières en suspension ;
- Les véhicules respectent les emprises du chantier.

- MR2 – Travaux en dehors des périodes de sensibilité
 - L'abattage des arbres se fait hors période de nidification. L'abattage se fait entre septembre et octobre pour les arbres-gîtes. Pour les arbres ayant un enjeu écologique faible l'abattage peut se faire du début septembre à la fin janvier ;
 - Les travaux de reprofilage des berges se font en dehors de la période de fraie (août – janvier).
- MR3 – Mise en défens des habitats sensibles :
 - Les berges, les arbres et les zones humides n'ayant pas lieu à être détruits ou aménagés sont mis en défens avec une clôture orange de 1,30 cm ;
 - Des affichages explicatifs sont installés à proximité des zones sensibles afin de sensibiliser le personnel sur ces habitats.
- MR4 – Gestion des espèces exotiques envahissantes en phase chantier et en phase d'exploitation :
 - Toutes les mesures de suivi et d'entretien sont prises pour traiter et freiner la croissance des espèces invasives sur le site du projet.
- MR5 – Abattage spécifique des arbres-gîtes :
 - L'abattage des arbres-gîte se fait en septembre-octobre ;
 - Le passage d'un écologue se fera avant l'abattage afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de faune qui y gîte ;
 - L'abattage se fera selon le protocole spécifique décrit dans l'étude d'impact.
- MR6 – Création de micro-habitats terrestres :
 - Des habitats pour la faune terrestre sont aménagées avec les résidus d'entretien ;
 - Des tas de pierres sont aménagés afin de créer des habitats pour les reptiles.
- MR9 - Création de gîte pour avifaune et chiroptères
 - 28 gîtes à chiroptères sont installés au sein des parcs urbains limitrophes et au niveau de la ripisylve relictuelle. Les gîtes seront installés à une hauteur comprise entre 3,5m et 5 m exposés Sud/Sud-Est.
 - 10 nichoirs pour la faune cavicole sont installés au sein des parcs urbains limitrophes et au niveau de la ripisylve relictuelle. Les gîtes seront installés à une hauteur comprise entre 3,5m et 5 m exposés Sud/Sud-Est.
 - Un plan situant les gîtes à chiroptères et les nichoirs sera transmis au service en charge de la Police de l'eau un mois après avoir fait leurs installations.
- MR10 – Gestion de l'éclairage nocturne
 - L'éclairage est de type LED et adaptatif ;
 - Les travaux nocturnes sont limités au maximum, pour tous travaux de nuit, le bénéficiaire notifie avec un courrier les agents de la Police de l'eau.

ARTICLE 34-2 – Suivi environnemental des impacts sur la biodiversité en phase travaux

Un écologue est présent sur site dès le début des travaux.

Il réalise un suivi écologique du chantier pour s'assurer du bon accomplissement des mesures environnementales ci-dessus et évoquées dans le dossier.

La réalisation et l'efficacité des mesures sont décrites et renseignées dans le cahier de suivi de chantier celui-ci est mis à disposition du service politique et police de l'eau qui peut le consulter en tout temps et envoyés au service Politiques et Police de l'eau dans un rapport annuel et deux (2) mois après la fin du chantier.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'ABATTAGE D'ALIGNEMENT D'ARBRES (article L.350-3 du code de l'environnement)

ARTICLE 35 : Abattages d'alignement d'arbres

Le bénéficiaire du projet doit s'en tenir à sa demande d'autorisation d'abattage d'alignement d'arbres (disponible en Pièce C du dossier d'autorisation environnementale « CD92 RD7 DAE Pièce C Autorisation abattage arbres.pdf »). Toute modification du programme d'abattage doit être communiquée par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

Le bilan « arbres d'alignements » de la section courante (3,3 km) présente le bilan suivant (sous réserve des travaux de réseaux enterrés) :

- Existants : 453
- Abattus : 137

Auxquels s'ajoutent les arbres de la ripisylve et hors alignement :

- Existants : 238
- Abattus : 80

Sur la Place Georges Clémenceau le bilan d'abattage est le suivant :

- Arbres existants : 48
- Arbres abattus : 36 (toutes essences confondues)

ARTICLE 36 : Mesures de compensations

Dans le cadre d'autorisation d'abattage d'alignement d'arbres, pour les arbres abattus sur la section courante de la RD7 sur 3,3 km entre le Parc du Château de Suresnes et la Place Georges Clémenceau le bénéficiaire de l'autorisation plantera :

- 282 arbres dont 44 cépées

Pour la section d'arbres abattus au sein de la ripisylve (non soumis à l'autorisation d'abattage d'alignement d'arbres), le bénéficiaire plantera :

- 478 arbres dont 225 cépées

Le bilan global atteint à la suite de cette compensation en incluant les arbres maintenus et les arbres plantés pour les sections en alignement et hors-alignements est de : 1 234 arbres dont 269 cépées, contre 691 arbres existants.

Sur la Place Georges Clémenceau, le bilan des arbres est le suivant :

- Arbres transplantés (ou abattus et remplacés) sous réserve de faisabilité : 5
- Arbres « remarquables » conservés : 6
- Arbres plantés : 69

Le bilan global de la place Clémenceau est de 80 arbres en phase définitive.

Toutes modifications du programme de compensation doivent être communiquées par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

ARTICLE 37 : Procédure à suivre pour la protection des arbres d'alignement

En phase chantier :

- Protection systématique des arbres existants : protection des troncs et des houppiers contre les chocs, absence de compactage des racines, interdiction de stockage de matériaux, base vie ou circulation d'engins de chantier sous les arbres
- Mise en place de protection par platelage préalable ou plaques de répartition dans le cas où des interventions à proximité immédiate des arbres soient indispensables.
- Mesures prophylactiques pour la protection des platanes existants contre le risque de propagation du chancre coloré : désinfection des outils de coupe et de génie civil, lavage des roues, etc.

En phase de replantation :

- Fosses de replantation de dimension minimale de 12 m³ par arbre, avec système d'arrosage adapté pour les premières années, plantation à l'automne, tuteurage etc.
- Installation de butées chasse roues pour les emplacements de stationnement.
- Les espèces replantées sont de type local et adaptées à l'habitat dans lequel elles seront plantées.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 38 – Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 39 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 40 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée sans durée déterminée.

Toutefois, en application de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si le projet n'a pas été engagé dans un délai de trois (3) ans sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 41 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 42 – Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 43 – Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 44 – Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 45 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 46 – Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Cloud et Suresnes pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est, par ailleurs, déposée dans la mairie de Saint-Cloud et Suresnes et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 47 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 48 – Délais et voies de recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

- a) du premier jour de l'affichage en mairie ;
- b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167-177 Avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie, 92000 Nanterre ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de la transition écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 49 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le Maire de Suresnes et le Maire de Saint-Cloud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le **28 OCT. 2025**

Le préfet,

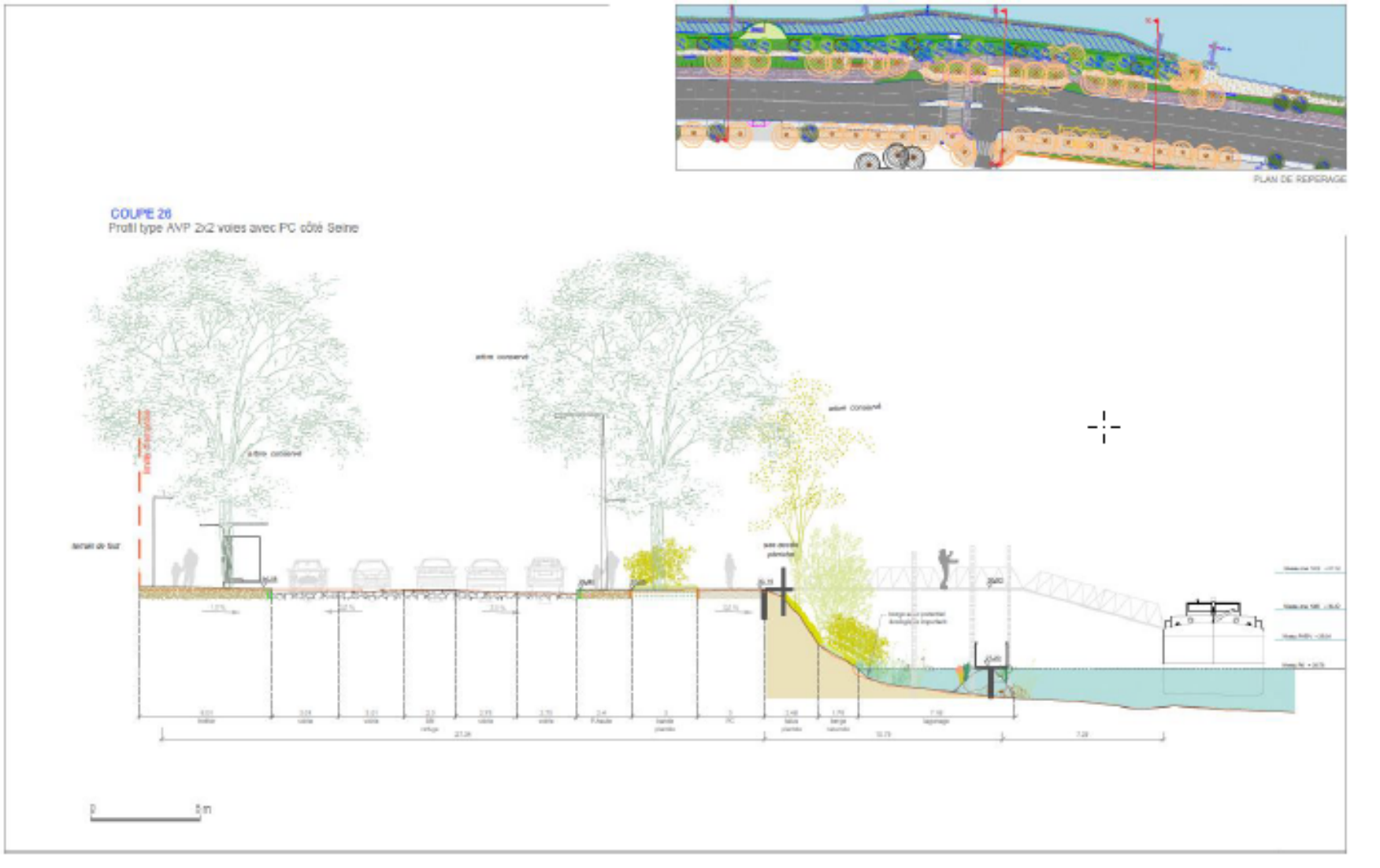
Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète
secrétaire générale adjointe

Stéphanie MARIVAIN

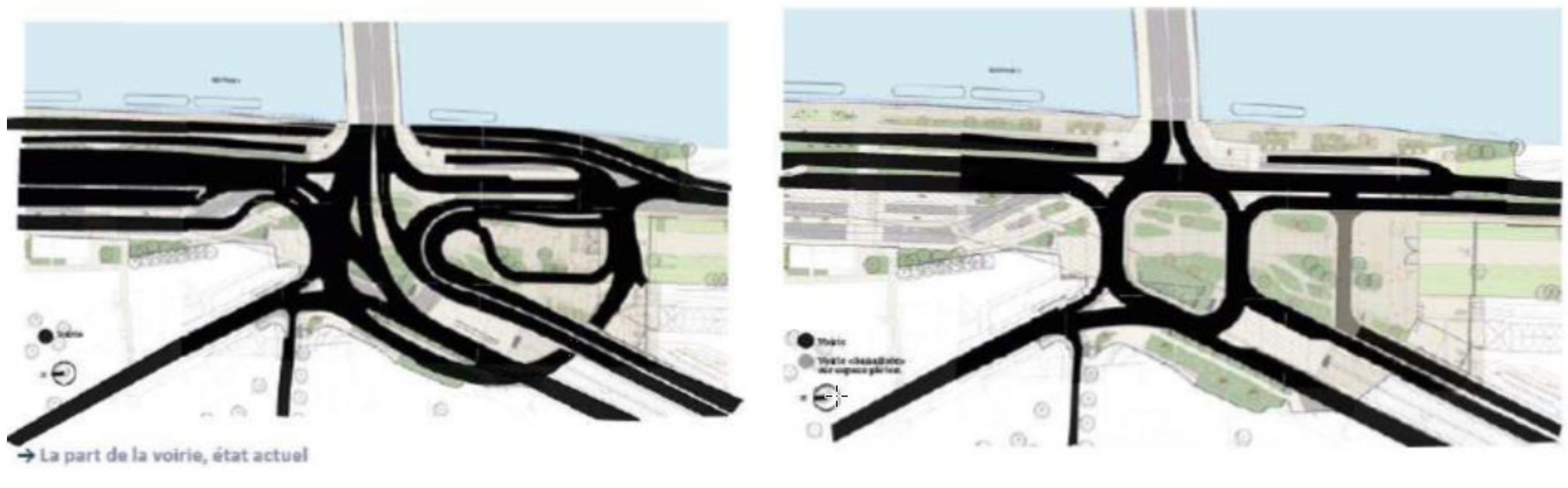
Annexes :

- ANNEXE 1 : Coupe d'un tronçon réaménagé de la RD7 représentant la route (2x 2) , une piste cyclable bidirectionnelle, promenade à fleur d'eau et deux trottoir de chaque côté de la route (source DLE)
- ANNEXE 2 : Plan vue du dessus du carrefour de la Place Georges Clémenceau à l'état existant (gauche) et à l'état projeté (droite) (source DLE)
- ANNEXE 3 : Tableaux récapitulatifs des surface (gauche) et des volumes (droite) pris et rendus à la crue dans le cadre du projet d'aménagement de la RD7 et de la Place Georges Clémenceau, pour plus d'information se référer au dossier d'autorisation (gestion des crues) (source DLE)
- ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif de l'ensemble des ouvrages d'eau pluviale en phase d'exploitation pour la gestion des pluies du tronçon de la RD7 (source DLE)
- ANNEXE 5 : Plan représentant les linéaires potentiels pouvant être utilisés pour la compensation frayère au droit du projet d'aménagement de le RD7 (DLE)

ANNEXE 1 : Coupe d'un tronçon réaménagé de la RD7 représentant la route (2x 2) , une piste cyclable bidirectionnelle, promenade à fleur d'eau et deux trottoir de chaque côté de la route (source DLE)



ANNEXE 2 : Plan vue du dessus du carrefour de la Place Georges Clémenceau à l'état existant (gauche) et à l'état projeté (droite) (source DLE)



ANNEXE 3 : Tableaux récapitulatifs des surface (gauche) et des volumes (droite) pris et rendus à la crue dans le cadre du projet d'aménagement de la RD7 et de la Place Georges Clémenceau, pour plus d'information se référer au dossier d'autorisation (gestion des crues) (source DLE)

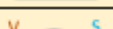
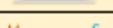
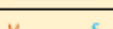
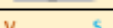
TRONCON	1 aval	2	3	4	5	6	7	8	9 amont
TRANCHE	Surface excédentaire disponible pour la crue par tranche et par secteur toutes zones sonfondues								
T9	0	0	-150	0	0	0	0	0	200
T8	0	0	1200	200	0	0	-150	-350	0
T7	1050	150	100	300	350	400	250	300	-2450
T6	850	100	-950	-200	0	-100	0	0	600
T5	-700	100	200	0	0	0	0	0	100
T4	-150	100	650	0	0	0	0	0	100
T3	0	0	0	0	0	0	0	0	850
T2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
T1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Calcul de la part propre de la tranche uniquement, et pour chaque tronçon.

TRONCON	1 aval	2	3	4	5	6	7	8	9 amont
TRANCHE	Volume excédentaire disponible pour la crue par tranche et par tronçon toutes zones sonfondues								
T9	0	25	-475	50	150	25	25	50	-700
T8	125	25	850	25	25	100	50	550	1225
T7	-125	-425	-175	-300	-800	-1000	-550	775	700
T6	-525	-25	100	-100	-75	-100	0	0	2200
T5	-525	-25	250	-50	-75	-75	0	0	500
T4	-100	-25	225	-25	-50	-50	0	0	450
T3	0	-25	-50	0	-50	0	0	0	150
T2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
T1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Calcul de la part propre de la tranche uniquement, et pour chaque tronçon.

ANNEXE 4 : Tableau récapitulatif de l'ensemble des ouvrages d'eau pluviale en phase d'exploitation pour la gestion des pluies du tronçon de la RD7 (source DLE)

nom	typologie voirie	surface	surface imper.	ouvrage d'infiltration			ouvrage de stockage			
				type	surface	facteur de charge	type	volume	longueur	débit de fuite
OUV1		1 776 m ²	973 m ²	ouvrage enterré			drain	49,5 m ³	35 m	0,5 l/s
OUV2		1 949 m ²	1 502 m ²	ouvrage à ciel ouvert et végétalisé	135 m ²	11	cadre	72,8 m ³	49 m	0,5 l/s
OUV3		1 549 m ²	1 361 m ²	ouvrage à ciel ouvert et végétalisé	141 m ²	10	cadre	59,6 m ³	40 m	0,5 l/s
OUV4		1 563 m ²	1 323 m ²	ouvrage à ciel ouvert et végétalisé	115 m ²	12	cadre	60,3 m ³	40 m	0,5 l/s
OUV5		2 555 m ²	1 568 m ²	ouvrage à ciel ouvert et végétalisé	97 m ²	16	cadre	87,9 m ³	59 m	0,5 l/s
OUV6		3 154 m ²	1 901 m ²	ouvrage à ciel ouvert et végétalisé	93 m ²	20	cadre	111,5 m ³	74 m	1,0 l/s
OUV7		2 361 m ²	1 422 m ²	ouvrage à ciel ouvert et végétalisé	21 m ²	67	cadre	82,8 m ³	55 m	0,5 l/s
OUV8		1 999 m ²	1 115 m ²	ouvrage à ciel ouvert et végétalisé	94 m ²	12	cadre	68,5 m ³	46 m	0,5 l/s
OUV9		1 457 m ²	986 m ²	ouvrage enterré			drain	44,1 m ³	31 m	0,5 l/s
OUV10		2 156 m ²	1 422 m ²	ouvrage enterré			drain	64,1 m ³	45 m	0,5 l/s
OUV11		586 m ²	381 m ²	ouvrage enterré			drain	18,2 m ³	13 m	0,5 l/s
OUV12		1 320 m ²	819 m ²	ouvrage enterré			drain	40,7 m ³	29 m	0,5 l/s
OUV13		1 366 m ²	816 m ²	ouvrage enterré			drain	41,8 m ³	30 m	0,5 l/s
OUV14		1 474 m ²	867 m ²	ouvrage enterré			drain	44,2 m ³	31 m	0,5 l/s
OUV15		1 117 m ²	546 m ²	ouvrage enterré			drain	29,2 m ³	21 m	0,5 l/s
OUV16		1 721 m ²	962 m ²	ouvrage enterré			drain	50,7 m ³	36 m	0,5 l/s
OUV17		1 949 m ²	1 085 m ²	ouvrage enterré			drain	58,6 m ³	42 m	0,5 l/s
OUV18		2 384 m ²	1 520 m ²	ouvrage enterré			drain	73,2 m ³	52 m	0,5 l/s
OUV19		1 221 m ²	767 m ²	ouvrage enterré			drain	37,1 m ³	26 m	0,5 l/s
OUV20		1 628 m ²	1 009 m ²	ouvrage enterré			drain	50,1 m ³	36 m	0,5 l/s
OUV21		2 076 m ²	1 292 m ²	ouvrage enterré			drain	62,7 m ³	45 m	0,5 l/s
OUV22		3 501 m ²	2 046 m ²	ouvrage à ciel ouvert et végétalisé	37 m ²	56	drain	100,3 m ³	71 m	1,0 l/s
OUV23		3 660 m ²	1 884 m ²	ouvrage enterré			drain	100,4 m ³	71 m	1,0 l/s
OUV24		7 579 m ²	3 566 m ²	ouvrage enterré			drain	219,7 m ³	155 m	1,5 l/s
OUV25		3 599 m ²	1 868 m ²	ouvrage enterré			drain	106,0 m ³	75 m	1,0 l/s
OUV26		5 953 m ²	2 755 m ²	ouvrage enterré			drain	170,9 m ³	120 m	1,5 l/s
OUV27		4 537 m ²	3 131 m ²	ouvrage à ciel ouvert et végétalisé + ouvrage enterré			drain	133,5 m ³	94 m	1,0 l/s

ANNEXE 5 : Plan représentant les linéaires potentiels pouvant être utilisés pour la compensation frayère au droit du projet d'aménagement de la RD7 (source DLE)

